

A R R Ê T É

Le Ministre de la Culture,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 1926 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église de Moissat-Bas à MOISSAT (Puy-de-Dôme) ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 26 octobre 1981 ;
- VU la délibération du 6 février 1982 du Conseil Municipal de la commune de MOISSAT (Puy-de-Dôme), propriétaire, portant adhésion au classement ;

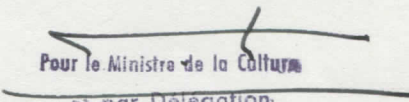
A R R Ê T É :

Article 1er. - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église de Moissat-Bas à MOISSAT (Puy-de-Dôme), figurant au cadastre, Section B, sous le n° 1424 d'une contenance de 2 a 90 ca et appartenant à la commune.

Article 2. - Le présent arrêté, qui annule et remplace, l'arrêté d'inscription susvisé du 19 janvier 1926, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3. - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 21 MARS 1983


Pour le Ministre de la Cultureet par Delegation
Le Directeur du Patrimoine

G. PATTYN